

**N° 284. — CIRCULAIRE ministérielle au sujet du tarif des correspondances échangées entre la Suisse et le Dominion du Canada.**

(4<sup>e</sup> direction : Colonies, 1<sup>er</sup> bureau : Administration générale et municipale.)

Paris, le 16 juillet 1878.

MESSIEURS, — Sur l'avis du département des postes et des télégraphes suisses, j'ai l'honneur de vous informer que le tarif applicable en Suisse aux correspondances de et pour le Dominion du Canada, entré le 1<sup>er</sup> juillet 1878 dans l'Union générale des postes, comporte les taxes suivantes :

Lettres affranchies, par 15 grammes.....	25 centimes.
Lettres non affranchies, par 15 grammes.....	50 »
Cartes postales.....	10 »
Imprimés (y compris les journaux), échantillons de marchandises, papiers d'affaires, par 50 grammes.....	5 »
Droit fixe de recommandation.....	20 »
Accusé de réception.....	20 »

A cette occasion, je vous prie de vouloir bien prendre note que la taxe applicable en Suisse aux cartes postales à destination de la République argentine (circulaire du 11 avril 1878) est fixée à 10 centimes.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Pour le Ministre et par son ordre :  
Le Directeur des colonies,  
Signé : MICHAUX.*

**N° 285. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des créoles qui désirent contracter un engagement au titre des équipages de la flotte.**

(1<sup>re</sup> direction : Personnel; 3<sup>e</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section : Équipages de la flotte.)

Paris, le 16 juillet 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Il est arrivé que des jeunes gens domiciliés aux colonies et désireux de souscrire un engagement au titre des équipages de la flotte ont pris passage sur des bâtiments et sont arrivés en France dénués de toutes ressources. Il a fallu les placer en subsistance dans une division en attendant l'acceptation de leur demande.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité de consulter le Département avant d'autoriser, en pareilles circonstances, le départ des intéressés de la colonie où ils résident. Le décret du 18 juin 1873 relatif aux engagements et réengagements dans l'armée de mer n'a en effet prévu, dans son article 6, pour les jeunes